

# Deux grandes avancées dans le dossier relatif au certificat de bonnes vie et mœurs

Séverine Acerbis

**La Commission vie privée a rendu, en juillet dernier, un avis au vitriol à propos des circulaires relatives au certificat de bonne vie et mœurs. De son côté, le nouveau Gouvernement fédéral s'est engagé, dans sa déclaration gouvernementale à solutionner cette problématique. Compte-rendu des avancées engrangées dans ce dossier.**

Vous vous souvenez sans aucun doute, si vous n'en avez pas vous-même été victime, de la problématique liée à la nouvelle réglementation instaurant le certificat de bonnes vie et mœurs « modèle 2 », exigé pour exercer une activité relevant de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs. Le texte prévoyait que l'obtention d'un certificat de bonne vie et mœurs « modèle 2 » passe par une inspection du casier judiciaire, des bases de données des polices fédérale et locale, par un avis de l'agent de quartier et enfin par une enquête de moralité si un doute devait subsister. Une procédure lourde et arbitraire laissant la porte ouverte à toutes les indiscretions et autres viols de la vie privée.

Malgré une circulaire du ministre Antoine Duquesne parue en février dernier qui insistait sur le caractère exceptionnel des enquêtes de moralité, le problème de fond est resté le même. En fait, la circulaire n'a rien réglé. Trop de personnes restent encore soumises à des enquêtes de moralité particulièrement humiliantes et totalement arbitraires.

D'initiative, la Commission de la protection de la vie privée s'est prononcée sur les circulaires ministérielles relatives à la mise en œuvre de ces enquêtes. Et autant dire que son avis fait plaisir à lire ! En effet, la Commission vie privée légitime toutes les positions que le Collectif C1702 – auquel Badje est associé – avait prises depuis sa constitution et estime que la procédure d'enquête de moralité est purement et simplement illégale au regard tant de la Convention européenne des droits de l'homme que de la loi de 1992 sur le respect de la vie privée.

## Aucune loi

La Commission rappelle que la matière du certificat ne fait l'objet en Belgique que de circulaires ministérielles et ce, depuis le 19<sup>e</sup> siècle. Aucune loi ne permet donc les enquêtes de moralité rendues obligatoires pour les personnes exerçant leur profession ou leur activité bénévole en présence de mineurs. Or, l'article 8 de la Convention européenne n'autorise une atteinte à la vie privée que si cette atteinte est prévue et organisée par une loi. Seule une information objective et fondée sur une condamnation pénale est

## LE COLLECTIF C1702

COLLECTIF POUR LE RETRAIT DE LA  
CIRCULAIRE DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2002  
DU MINISTRE DUQUESNE RELATIVE AUX  
CERTIFICATS DE BONNES CONDUITE,  
VIE ET MŒURS

[WWW.C1702.BE.TF](http://WWW.C1702.BE.TF)

...

prévue par la loi et donc, elle seule peut se voir mentionner sur un document, que ce soit un certificat ou un extrait de casier judiciaire. Le principe même de l'enquête est donc condamné par la Commission.

Par ailleurs, la Commission a soigneusement examiné les circulaires litigieuses au regard des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée. A cet égard, la collecte de données provenant d'enquêtes de voisinage est qualifiée de peu transparente, d'inutile et d'excessive. En outre, la Commission souligne qu'aucune garantie, en termes de droit de rectification ou de conservation des données, n'est prévue.

La Commission conclut cet avis sévère et extrêmement bien motivé en rappelant que la violation de la loi de 1992 peut être poursuivie pénalement...

### **Un parfum de victoire**

Par ailleurs, une autre victoire dans ce dossier a été obtenue depuis notre dernier numéro :

Après des mois de lobby intense, nos responsables politiques se sont engagés à changer le système mis en place par les circulaires du 1<sup>er</sup> juillet 2003 et 3 avril 2003 en inscrivant dans la nouvelle déclaration gouvernementale (p.47) :

**« le certificat de bonnes vie et mœurs disparaît et est remplacé par une consultation du casier judiciaire, avec des garanties de respect de la vie privée ; l'autorisation de l'intéressé(e) sera dans ce cadre exigée ; dans ce cadre, la loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central sera adaptée, notamment pour permettre un contenu différencié en fonction du destinataire de l'extrait du casier judiciaire »**

Ce que nous espérons à présent, c'est que cette mesure se concrétise rapidement et que ce dossier trouve une issue au plus vite. Il semble que les administrations communales prévoient désormais systématiquement un délai de 3 à 5 semaines pour la délivrance du certificat modèle 2...

Rappelons enfin qu'un recours en annulation de la circulaire du 3 avril 2003 est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat, et que, si l'on considère l'avis de la Commission de protection de la vie privée, ce recours a de fortes chances d'aboutir. Gageons que cet élément encouragera nos nouveaux ministres de la Justice et de l'Intérieur, Madame Laurette Onkelinx et Monsieur Patrick Dewael, à ne pas négliger ce dossier ! Ils peuvent compter sur nous pour leur rafraîchir la mémoire, au besoin !